



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/50/L.32
27 mars 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 138 b) de l'ordre du jour

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGÉTAIRES DU FINANCEMENT DES
OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES :
RECLASSEMENT DE L'UKRAINE DANS LE GROUPE DES ÉTATS MEMBRES
VISÉ À L'ALINÉA c) DU PARAGRAPHE 3 DE LA RÉOLUTION 43/232
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Projet de résolution présenté par la Grèce et l'Ukraine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et ses résolutions ultérieures relatives à la composition des groupes en vue de la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix, dont les dernières en date sont les résolutions 49/249 A du 20 juillet 1995 et 49/249 B du 14 septembre 1995,

Ayant examiné la demande de l'Ukraine qui souhaite être transférée du groupe B au groupe C,

1. Accueille avec une vive satisfaction la décision que le Gouvernement grec a prise de son propre gré de transférer la Grèce du groupe C au groupe B;

2. Décide, à titre d'arrangement spécial :

a) De prendre note de la décision que le Gouvernement grec a prise de son propre gré et d'inclure la Grèce parmi les États Membres mentionnés à l'alinéa b du paragraphe 3 de la résolution 43/232 du 1er mars 1989 et, conformément à cette décision, de répartir comme suit sa part des dépenses des opérations de maintien de la paix qui sont financées par les contributions mises en recouvrement suivant les proportions fixées par le barème des quotes-parts : 35 % à compter du 1er juillet 1996, 55 % en 1997, 75 % en 1998, 95 % en 1999 et 100 % en 2000 et au-delà;

b) De commencer à inclure l'Ukraine dans le groupe des États Membres visé à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 43/232, étant entendu que la réduction du montant, en dollars des États-Unis, à mettre en recouvrement auprès

de l'Ukraine à compter du 1er juillet 1996 sera égal aux montants supplémentaires, en dollars des États-Unis, mis en recouvrement auprès de la Grèce, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 ci-dessus, et que la présente décision pourra, le cas échéant, être modifiée en fonction de toute décision pertinente que pourra prendre à l'avenir l'Assemblée générale;

3. Prend note du fait que le paragraphe 2 ci-dessus n'entraîne aucune modification des quotes-parts des autres États Membres concernant le financement des opérations de maintien de la paix;

4. Prend également note de l'intention de l'Ukraine concernant ses arriérés de paiement;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Reclassement de l'Ukraine dans le groupe des États Membres visé à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale".
